

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU DOCTEUR CHABRUN - RUE PARVIS NOTRE DAME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/034,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SARL AG RENOV – 10 ZA du Berry – 53470 MARTIGNE SUR MAYENNE doit procéder à des travaux d'entretien sur la Basilique Notre-Dame à l'aide d'une grue installée rue du Docteur Chabrun, rue du Sergent Louvrier puis sur le Parvis et dans la cour du presbytère de la basilique Notre-Dame,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de régler le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le LUNDI 3 FEVRIER 2025 :

- **L'entreprise AG RENOV est autorisée à occuper le domaine public et à positionner sa grue** devant l'entrée d'accès au parking souterrain de l'immeuble situé au n° 75 rue du Docteur Chabrun.

Ladite société doit informer les résidents de l'immeuble de la rue du Docteur Chabrun des contraintes d'accès au garage souterrain minimum 8 jours avant.

- **Le stationnement est interdit rue du Docteur Chabrun**, sur l'ensemble des places zone bleue situées le long de la basilique Notre-Dame, afin de permettre à la société AG RENOV de positionner son camion et sa grue.

Article 2 – Le MARDI 4 FEVRIER 2025 :

- **Le stationnement est interdit sur le parvis de l'église Notre-Dame et rue du Sergent Louvrier** afin de permettre le positionnement de la grue et du camion.

Article 3 – Les MERCREDI 5 et JEUDI 6 FEVRIER 2025 : le stationnement est interdit dans la cour du presbytère afin de permettre à l'entreprise AG RENOV de positionner la grue et le camion.

Article 4 – L'entreprise AG RENOV est autorisée à occuper le domaine public.

Article 5 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL AG RENOV, entre autres un renvoi piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début de l'intervention.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Toutes les dispositions doivent être prises par la SARL AG RENOV pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par la mise en place de la grue. La réparation des éventuelles dégradations sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service voirie
M. DOS SANTOS, bureau d'études aménagement
M. BRUNEAU, pompes funèbres
PRESBYTERE
SARL AG RENOV
Agents de Surveillance de la Voie Publique

Le Maire de Mayenne, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieux et forme accoutumés.

Mayenne, le **27 JAN. 2025**

par **LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET**

D. Fournier *délégué adjoint*

